



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Secrétariat Général
Assemblées

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-587

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

FG

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200101-
lmc1171659-AR-1-1
Date de réception : vendredi 27 mars 2020

Date de notification
Date d'affichage : du au
Date de publication :

ARRÊTÉ

RELATIF A LA REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE, VENTE A EMPORTER AU DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS A COMPTER DU 28 MARS 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID-19,

CONSIDERANT que les déplacements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert, participent de la propagation rapide du virus COVID-19,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la propagation du COVID 19,

CONSIDERANT la possibilité pour les établissements de restauration rapide, vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons, de rester ouvert malgré les mesures les mesures réglementant les déplacements prises par le gouvernement Français,

CONSIDERANT les nombreux regroupements de personnes devant les snacks ou autre établissement de vente à emporter, et aux abords de ceux-ci,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : *“La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques”*,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mars 2020, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit, situés sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Aix en Provence, devront être fermés **entre 19h30 et 7h00 du matin**.

ARTICLE 2 : Les livraisons **à domicile** peuvent être maintenues **jusqu'à 21h30**.
L'établissement est fermé au public dès 19h30.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 27/03/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Secrétariat Général
Assemblées

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-587**

Date de l'acte : 27/03/2020

FG

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200101-

lmc1171659-AR-1-1

Date de réception : vendredi 27 mars 2020

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

RELATIF A LA REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE, VENTE A EMPORTER AU DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS A COMPTER DU 28 MARS 2020.